



*Le Directeur Général*

**DECISION N°AAC/100/DG/TMJ/BNV/002/17 DU 17 FEV 2017**  
**RELATIVE AUX CAS D'EXAMEN MEDICAL DIFFERE**

---

**Le Directeur Général,**

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée le 07 Septembre 1944 et ses annexes ;

Vu la Loi n°10/14 du 31 décembre 2010 relative à l'Aviation civile en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°15/013 du 17 Mars 2015 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale de l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC » ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 Juin 2011 portant Statut d'un Etablissement public à caractère technique et administratif dénommé Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo en sigle « AAC/RDC » ;

Vu le Règlement Aéronautique de la République Démocratique du Congo RACD 02 relatif aux licences du personnel aéronautique ;

Vu la Décision n° AAC/DG/PEL/010/2012 relative à la désignation des Médecins Examineurs et à l'agrément des Centres et Cabinets d'Expertise médicale du personnel aéronautique ;

**Vu l'urgence et la nécessité ;**

...//...

**DECIDE****Article 1 :**

Suite à la demande adressée par le titulaire d'une licence congolaise qui réside en permanence à l'étranger ou est en service dans une région éloignée des Centres d'Expertise Médicale du personnel aéronautique agréés. L'Autorité de l'Aviation Civile peut autoriser exceptionnellement que l'examen médical périodique prescrit à un candidat soit différé.

**Article 2 :**

- Les cas dans lesquels l'examen médical périodique peut être différé sont énumérés ci-dessous : L'examen médical peut être différé de six (06) mois maximum, s'il s'agit d'un membre d'équipage de conduite d'un aéronef effectuant des vols non commerciaux.
- L'examen médical peut être différé de deux (02) fois consécutives de trois (03) mois, s'il s'agit d'un membre d'équipage de conduite d'un aéronef effectuant des vols commerciaux, à condition que l'intéressé obtienne, dans chaque cas, un rapport médical favorable, délivré après examen, par un Médecin Examineur Agréé (MEA) de la région considérée ou, à défaut, par un médecin admis à l'exercice légal de la médecine dans cette région. Un rapport sur l'examen médical sera envoyé au Service Médical de l'Aviation Civile (SMAAC).
- S'il s'agit d'un pilote privé, l'examen peut être différé d'une période n'excédant pas douze (12) mois lorsque l'examen médical est fait par un MEA conformément à la réglementation en vigueur dans l'Etat dans lequel le candidat se trouve temporairement. Un rapport de l'examen médical doit être envoyé au service Médical de l'Aviation Civile.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Kinshasa, le 7 FEB 2017

TSHIUMBA MPUNGA Jean

*Tshumba Mpunga*